

Le Jour, 1952  
8 août 1952

## SUR UNE PRETENTION D'ISRAEL

L'intervention des pays de la Ligue arabe dans la question des réparations allemandes aux juifs est tout à fait fondée.

Ce n'est pas le principe des réparations que nous discutons. Tout dommage fait injustement à autrui doit, en bonne justice, être réparé. Mais l'Etat d'Israël n'est pas qualifié pour parler au nom de tous les juifs du monde, pas plus les Allemands que les autres.

Une réclamation faite aux Allemands par des étrangers, si légitime qu'elle soit, ne peut venir que du gouvernement de chacun des pays intéressés, agissant pour ses nationaux. Nous ne voyons pas qu'Israël ait le droit d'intervenir pour des juifs allemands ou français ou italiens, ou polonais par exemple, et de négocier pour eux. Que des Israéliens aient recours au Gouvernement de Tel-Aviv, nous le comprenons fort bien, mais non point des juifs non israéliens, en tant que juifs seulement.

La confusion que nous mettons en relief depuis si longtemps entre l'Israël national et l'Israël mondial éclate dans cette affaire. Les réparations dues aux juifs allemands, seul un tribunal allemand peut en décider (et, à la rigueur, jusque tout récemment, les autorités occupantes). Pour les autres, c'est au gouvernement de chacune des victimes d'agir ; et non point à celui d'Israël. Dans cette affaire, Israël ne saurait intervenir pour une religion ; il ne peut intervenir que pour une nationalité, la sienne.

La prétention d'Israël de représenter les victimes juives de l'Allemagne a jeté sur l'Etat d'Israël une suspicion nouvelle. On voit mieux par là combien la nature de cet Etat, sans équivalent, est mondiale en tant que juive et non point nationale en tant qu'israélienne.

La démonstration de cette sorte d'abus n'est plus à faire. On en a tous les jours des manifestations variées. Et cela ramène par la force des choses à considérer la double nationalité tacite de tous les juifs du monde. C'est cela qui rend suspecte, en cas de crise, la fidélité des juifs à la nation à laquelle ils appartiennent, en dehors d'Israël. Sans doute des juifs sont-ils morts bravement pour la France et pour l'Angleterre, et pour bien d'autres pays, mais comment des juifs anglais ou français, sans faire violence à l'humain, pourraient-ils prendre parti, en cas de guerre, à Dieu ne plaise, pour l'Angleterre ou pour la France, contre Israël ?

Dans le cas particulier des pays arabes, il faut accorder à la démarche de ces pays une valeur supplémentaire. C'est qu'il y a par centaines de mille, des réfugiés arabes qui sont des victimes d'Israël. Et les pays arabes sont infiniment plus fondés à agir pour leurs nationaux, qu'Israël pour des juifs étrangers. Raisonnement et juridiquement cela est incontestable.

Les Allemands saisis par les Arabes ne peuvent rester indifférents à leur intervention. Les réparations allemandes qui font l'objet des négociations en cours, où l'Etat d'Israël est l'interlocuteur, doivent se limiter aux seuls israéliens dans leur effet ; et dans ces limites, elles

peuvent être saisies par les Arabes pour garantir la réparation du tort qui leur est fait. Cela est de droit naturel autant que de droit international. Et ce n'est pas de la procédure, c'est l'évidence même.